

Statuts de la Banque européenne d'investissement (25 mars 1957) — version consolidée 1999

Légende: Les statuts de la Banque européenne d'investissement établis par le protocole (n° 10) annexé au Traité instituant la Communauté européenne ne peuvent être révisés que suivant la procédure de modification/révision des traités, sous réserve des compétences conférées au Conseil des gouverneurs pour quelques cas limités de modification (article 4 paragraphes 1 et 3 et article 13 des statuts). Cette version consolidée des statuts date du 1er juillet 1999.

Source: Statuts. Luxembourg: Banque européenne d'investissement, 1999. 44 p. ISBN 92-828-7133-9.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/statuts_de_la_banque_europeenne_d_investissement_25_mars_1957_version_consolidee_1999-fr-1dc7e49c-5516-47dc-b3ab-be64324553cd.html

Date de dernière mise à jour: 25/09/2012

Statuts de la Banque européenne d'investissement du 25 mars 1957 (version consolidée)

Version en date du 1^{er} juillet 1999

Article premier

La Banque européenne d'investissement instituée par l'article 266 du traité (1), ci-après dénommée la «Banque», est constituée et exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de ce traité et des présents statuts.

Le siège de la Banque est fixé du commun accord des gouvernements des États membres (2).

Article 2

La mission de la Banque est définie par l'article 267 (3) du traité.

Article 3

Conformément à l'article 266 du traité, sont membres de la Banque:

- le Royaume de Belgique,
- le Royaume de Danemark,
- la République fédérale d'Allemagne,
- la République hellénique,
- le Royaume d'Espagne,
- la République française,
- l'Irlande,
- la République italienne,
- le Grand-Duché de Luxembourg,
- le Royaume des Pays-Bas,
- la République d'Autriche,
- la République portugaise,
- la République de Finlande,
- le Royaume de Suède,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

1. La Banque est dotée d'un capital de cent milliards (100 000 000 000) d'euros souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne	17 766 355 000
France	17 766 355 000
Italie	17 766 355 000
Royaume-Uni	17 766 355 000
Espagne	6 530 656 000
Belgique	4 924 710 000
Pays-Bas	4 924 710 000
Suède	3 267 057 000
Danemark	2 493 522 000
Autriche	2 444 649 000
Finlande	1 404 544 000
Grèce	1 335 817 000

Portugal 860 858 000
Irlande 623 380 000
Luxembourg 124 677 000

L'unité de compte est définie comme étant l'euro, monnaie unique des Etats membres participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du Conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte.

Les Etats membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

2. L'admission d'un nouveau membre entraîne une augmentation du capital souscrit correspondant à l'apport du nouveau membre.

3. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider une augmentation du capital souscrit.

4. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée ni donnée en nantissement et est insaisissable.

Article 5

1. Le capital souscrit est versé par les Etats membres à concurrence de 6 % en moyenne des montants définis à l'article 4, paragraphe 1.

2. En cas d'augmentation du capital souscrit, le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, fixe le pourcentage qui doit être versé ainsi que les modalités de versement.

3. Le Conseil d'administration peut exiger le versement du solde du capital souscrit pour autant que ce versement est rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses bailleurs de fonds.

Le versement est effectué par chaque Etat membre proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit, dans les monnaies dont la Banque a besoin pour faire face à ces obligations.

Article 6

1. Sur la proposition du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée que les Etats membres accordent à la Banque des prêts spéciaux productifs d'intérêts, dans le cas et dans la mesure où la Banque aura besoin d'un tel prêt pour le financement de projets déterminés, et où le Conseil d'administration justifie qu'elle n'est pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux à des conditions convenables, compte tenu de la nature et de l'objet des projets à financer.

2. Les prêts spéciaux ne peuvent être requis qu'à partir du début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du traité. Ils ne doivent pas excéder 400 millions d'unités de compte au total, ni 100 millions d'unités de compte par an.

3. La durée des prêts spéciaux sera établie en fonction de la durée des crédits ou garanties que la Banque se propose d'accorder au moyen de ces prêts; elle ne doit pas dépasser 20 ans. Le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du Conseil d'administration, peut décider le remboursement anticipé des prêts spéciaux.

4. Les prêts spéciaux porteront intérêt au taux de 4% l'an, à moins que le Conseil des gouverneurs, en tenant compte de l'évolution et du niveau des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, ne décide de fixer un taux

différent.

5. Les prêts spéciaux doivent être accordés par les Etats membres au prorata de leur souscription dans le capital; ils doivent être versés en monnaie nationale au cours des six mois qui suivent leur appel.

6. En cas de liquidation de la Banque, les prêts spéciaux des États membres ne sont remboursés qu'après extinction des autres dettes de la Banque.

Article 7

1. Au cas où la valeur de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote-part de capital versée par cet Etat dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un versement complémentaire effectué par cet Etat en faveur de la Banque.

2. Au cas où la valeur de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote-part de capital versé par cet Etat dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet Etat.

3. Au sens du présent article, la valeur de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte, définie à l'article 4, correspond au taux de conversion entre cette unité de compte et cette monnaie établi sur la base des taux du marché.

4. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du Conseil d'administration, peut modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unités de compte et vice versa.

Il peut en outre, sur proposition du Conseil d'administration et statuant à l'unanimité, définir les modalités de l'ajustement du capital visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article; les versements relatifs à cet ajustement doivent être effectués au moins une fois l'an.

Article 8

La Banque est administrée et gérée par un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Comité de direction.

Article 9

1. Le Conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les Etats membres.

2. Le Conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun.

Il veille à l'exécution de ces directives.

3. En outre, le Conseil des gouverneurs:

a) décide de l'augmentation du capital souscrit, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2,

b) exerce les pouvoirs prévus par l'article 6 en matière de prêts spéciaux,

c) exerce les pouvoirs prévus par les articles 11 et 13 pour la nomination et la démission d'office des

membres du Conseil d'administration et du Comité de direction, ainsi que ceux prévus par l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa,

- d) accorde la dérogation prévue par l'article 18, paragraphe 1,
- e) approuve le rapport annuel établi par le Conseil d'administration,
- f) approuve le bilan annuel, de même que le compte de profits et pertes,
- g) exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 17, 26 et 27,
- h) approuve le règlement intérieur de la Banque.

4. Le Conseil des gouverneurs est compétent pour prendre, à l'unanimité, dans le cadre du traité et des présents statuts, toutes décisions relatives à la suspension de l'activité de la Banque et à sa liquidation éventuelle.

Article 10

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des membres qui le composent. Cette majorité doit représenter au moins 50% du capital souscrit. Les votes du Conseil des gouverneurs sont régis par les dispositions de l'article 205 du traité (4).

Article 11

1. Le Conseil d'administration a compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts, fixe les taux d'intérêts pour les prêts, ainsi que les commissions de garanties, contrôle la saine administration de la Banque et assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du traité et des statuts et les directives générales fixées par le Conseil des gouverneurs.

A l'expiration de l'exercice, il est tenu de soumettre un rapport au Conseil des gouverneurs et de le publier après approbation.

2. Le Conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et 13 suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:

- trois administrateurs désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- trois administrateurs désignés par la République française,
- trois administrateurs désignés par la République italienne,
- trois administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,
- deux administrateurs désignés par le Royaume d'Espagne,
- un administrateur désigné par le Royaume de Belgique,
- un administrateur désigné par le Royaume de Danemark,
- un administrateur désigné par la République hellénique,
- un administrateur désigné par l'Irlande,
- un administrateur désigné par le Grand-Duché de Luxembourg,
- un administrateur désigné par le Royaume des Pays-Bas,
- un administrateur désigné par la République d'Autriche,
- un administrateur désigné par la République portugaise,
- un administrateur désigné par la République de Finlande,
- un administrateur désigné par le Royaume de Suède,
- un administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- un suppléant désigné par la Commission.

Le mandat des administrateurs et des suppléants est renouvelable.

Les suppléants peuvent participer aux séances du Conseil d'administration. Les suppléants désignés par un Etat, ou d'un commun accord par plusieurs Etats, ou par la Commission, peuvent remplacer les titulaires respectivement désignés par cet Etat, par l'un de ces Etats ou par la Commission. Les suppléants n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un ou plusieurs titulaires ou s'ils ont reçu délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

Le président, ou à son défaut un des vice-présidents du Comité de direction, préside les séances du Conseil d'administration sans prendre part au vote.

Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence: ils ne sont responsables qu'envers la Banque.

3. Dans le seul cas où un administrateur ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, pourra prononcer sa démission d'office.

La non-approbation du rapport annuel entraîne la démission du Conseil d'administration.

4. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission volontaire, d'office ou collective, il est procédé au remplacement selon les règles fixées au paragraphe 2. En dehors des renouvellements généraux, les membres sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

5. Le Conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du Conseil d'administration. Il établit à l'unanimité les incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'administrateur et de suppléant.

Article 12

1. Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration. Il peut déléguer sa voix dans tous les cas, selon des modalités à déterminer dans le règlement intérieur de la Banque.

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du conseil ayant voix délibérative. La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-sept voix. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Article 13

1. Le Comité de direction se compose d'un président et de sept vice-présidents (5) nommés pour une durée de six ans par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut modifier le nombre des membres du Comité de direction.

2. Sur proposition du Conseil d'administration ayant statué à la majorité qualifiée, le Conseil des gouverneurs, statuant à son tour à la majorité qualifiée, peut prononcer la démission d'office des membres du Comité de direction.

3. Le Comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Il prépare les décisions du Conseil d'administration notamment en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de crédits et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions.

4. Le Comité de direction formule à la majorité ses avis sur les projets de prêts et de garanties et sur les projets d'emprunts.

5. Le Conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du Comité de direction et établit les incompatibilités avec leurs fonctions.

6. Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, représente la Banque en matière judiciaire ou extrajudiciaire.

7. Les fonctionnaires et employés de la Banque sont placés sous l'autorité du président. Ils sont engagés et licenciés par lui. Dans le choix du personnel, il doit être tenu compte non seulement des aptitudes personnelles et des qualifications professionnelles, mais encore d'une participation équitable des nationaux des Etats membres.

8. Le Comité de direction et le personnel de la Banque ne sont responsables que devant cette dernière et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Article 14

1. Un comité, composé de trois membres nommés par le Conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque.

2. Il confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque.

Article 15

La Banque communique avec chaque Etat membre par l'intermédiaire de l'autorité désignée par celui-ci. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à d'autres institutions financières agréées par celui-ci.

Article 16

1. La Banque coopère avec toutes les organisations internationales dont l'activité s'exerce en des domaines analogues aux siens.

2. La Banque recherche tous les contacts utiles en vue de coopérer avec les institutions bancaires et financières des pays auxquels elle étend ses opérations.

Article 17

A la requête d'un Etat membre ou de la Commission, ou d'office, le Conseil des gouverneurs interprète ou complète dans les conditions dans lesquelles elles ont été arrêtées, les directives fixées par lui aux termes de l'article 9 des présents statuts.

Article 18

1. Dans le cadre du mandat défini à l'article 267 (6) du traité, la Banque accorde des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissement à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, pour autant que des moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables.

Toutefois, par dérogation accordée à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissement à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres.

2. L'octroi de prêts est, autant que possible, subordonné à la mise en œuvre d'autres moyens de financement.

3. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre qu'un Etat membre, la Banque subordonne l'octroi de ce prêt soit à une garantie de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé, soit à d'autres garanties suffisantes.

4. La Banque peut garantir des emprunts contractés par des entreprises publiques ou privées ou par des collectivités pour la réalisation d'opérations prévues à l'article 267 du traité.

5. L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder 250% du montant du capital souscrit.

6. La Banque se prémunit contre le risque de change en assortissant les contrats de prêts et de garanties des clauses qu'elle estime appropriées.

Article 19

1. Les taux d'intérêt pour les prêts à consentir par la Banque, ainsi que les commissions de garantie, doivent être adaptés aux conditions qui prévalent sur le marché des capitaux, et doivent être calculés de façon que les recettes qui en résultent permettent à la Banque de faire face à ses obligations, de couvrir ses frais et de constituer un fonds de réserve conformément à l'article 24.

2. La Banque n'accorde pas de réduction sur les taux d'intérêt. Dans le cas où, compte tenu du caractère spécifique du projet à financer, une réduction du taux d'intérêt paraît indiquée, l'Etat membre intéressé ou une tierce instance peut accorder des bonifications d'intérêt dans la mesure où leur octroi est compatible avec les règles fixées à l'article 87 du traité (7).

Article 20

Dans ses opérations de prêts et de garanties, la Banque doit observer les principes suivants:

1. Elle veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté.

Elle ne peut accorder des prêts ou garantir des emprunts que:

a) lorsque le service d'intérêt et d'amortissement est assuré par les bénéfices d'exploitation, dans le cas de projets mis en œuvre par des entreprises du secteur de la production, ou par un engagement souscrit par l'Etat dans lequel le projet est mis en œuvre, ou de toute autre manière, dans le cas d'autres projets,

b) et lorsque l'exécution du projet contribue à l'accroissement de la productivité économique en général et favorise la réalisation du marché commun.

2. Elle ne doit acquérir aucune participation à des entreprises, ni assumer aucune responsabilité dans la gestion, à moins que la protection de ses droits ne l'exige pour garantir le recouvrement de sa créance.

3. Elle peut céder ses créances sur le marché des capitaux et, à cet effet, exiger de ses emprunteurs l'émission d'obligations ou d'autres titres.

4. Ni elle ni les Etats membres ne doivent imposer de conditions selon lesquelles les sommes prêtées doivent être dépensées à l'intérieur d'un Etat membre déterminé.

5. Elle peut subordonner l'octroi de prêts à l'organisation d'adjudications internationales.

6. Elle ne finance, en tout ou en partie, aucun projet auquel s'oppose l'Etat membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

Article 21

1. Les demandes de prêt ou de garantie peuvent être adressées à la Banque soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. La Banque peut aussi être saisie directement d'une demande de prêt ou de garantie par une entreprise.

2. Lorsque les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Commission, elles sont soumises pour avis à l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. Lorsqu'elles sont adressées par l'intermédiaire de l'Etat, elles sont soumises pour avis à la Commission. Lorsqu'elles émanent directement d'une entreprise, elles sont soumises à l'Etat membre intéressé et à la Commission.

Les Etats membres intéressés et la Commission doivent donner leur avis dans un délai de deux mois au maximum. A défaut de réponse dans ce délai, la Banque peut considérer que le projet en cause ne soulève pas d'objections.

3. Le Conseil d'administration statue sur les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises par le Comité de direction.

4. Le Comité de direction examine si les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions des présents statuts, notamment à celles de l'article 20. Si le Comité de direction se prononce en faveur de l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre le projet de contrat au Conseil d'administration; il peut subordonner son avis favorable aux conditions qu'il considère comme essentielles. Si le Comité de direction se prononce contre l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre au Conseil d'administration les documents appropriés accompagnés de son avis.

5. En cas d'avis négatif du Comité de direction, le Conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité.

6. En cas d'avis négatif de la Commission, le Conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité, l'administrateur nommé sur désignation de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

7. En cas d'avis négatif du Comité de direction et de la Commission, le Conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie en cause.

Article 22

1. La Banque emprunte sur les marchés internationaux des capitaux les ressources nécessaires à

l'accomplissement de ses tâches.

2. La Banque peut emprunter sur le marché des capitaux d'un Etat membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un Etat membre, quand cet Etat membre et la Banque se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'Etat membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet Etat sont à craindre.

Article 23

1. La Banque peut employer, dans les conditions suivantes, les disponibilités dont elle n'a pas immédiatement besoin pour faire face à ses obligations:

- a) elle peut effectuer des placements sur les marchés monétaires,
- b) sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, elle peut acheter ou vendre des titres émis soit par elle-même, soit par ses emprunteurs,
- c) elle peut effectuer toute autre opération financière en rapport avec son objet.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la Banque n'effectue, dans la gestion de ses placements, aucun arbitrage de devises qui ne soit directement nécessité par la réalisation de ses prêts ou par l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés du fait des emprunts émis par elle ou des garanties octroyées par elle.

3. Dans les domaines visés par le présent article, la Banque agira en accord avec les autorités compétentes des Etats membres ou avec leur banque d'émission.

Article 24

1. Il sera constitué progressivement un fonds de réserve à concurrence de 10% du capital souscrit. Si la situation des engagements de la Banque le justifie, le Conseil d'administration peut décider la constitution de réserves supplémentaires. Aussi longtemps que ce fonds de réserve n'aura pas été entièrement constitué, il y aura lieu de l'alimenter par:

- a) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes à verser par les Etats membres en vertu de l'article 5,
- b) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes constituées par le remboursement des prêts visés au point a),

pour autant que ces recettes d'intérêts ne sont pas nécessaires pour exécuter les obligations et pour couvrir les frais de la Banque.

2. Les ressources du fonds de réserve doivent être placées de façon à être à tout moment en état de répondre à l'objet de ce fonds.

Article 25

1. La Banque sera toujours autorisée à transférer dans l'une des monnaies des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre pour réaliser les opérations financières conformes à son objet tel qu'il est défini à l'article 267 du traité et compte tenu des dispositions de l'article 23 des présents statuts. La Banque évite dans la mesure du possible de procéder à de tels transferts, si elle détient

des avoirs disponibles ou mobilisables dans la monnaie dont elle a besoin.

2. La Banque ne peut convertir en devises des pays tiers les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un des Etats membres, sans l'assentiment de cet Etat.
3. La Banque peut disposer librement de la fraction de son capital versé en or ou en devises convertibles, ainsi que des devises empruntées sur des marchés tiers.
4. Les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs de la Banque les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêt des prêts accordés ou garantis par la Banque pour des projets à réaliser sur leur territoire.

Article 26

Si un Etat membre méconnaît ses obligations de membre découlant des présents statuts, notamment l'obligation de verser sa quote-part ou ses prêts spéciaux ou d'assurer le service de ses emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties à cet Etat membre ou à ses ressortissants peut être suspendu par décision du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée.

Cette décision ne libère pas l'Etat ni ses ressortissants de leurs obligations vis-à-vis de la Banque.

Article 27

1. Si le Conseil des gouverneurs décide de suspendre l'activité de la Banque, toutes les activités devront être arrêtées sans délai, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer dûment l'utilisation, la protection et la conservation des biens, ainsi que le règlement des engagements.
2. En cas de liquidation, le Conseil des gouverneurs nomme les liquidateurs et leur donne des instructions pour effectuer la liquidation.

Article 28

1. La Banque jouit dans chacun des Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.

[Voir article 9, paragraphe 4 (8) du Traité d'Amsterdam, qui se lit comme suit:

«Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole (9) visé au paragraphe 5. Il en est de même de la Banque centrale européenne, de l'Institut monétaire européen et de la Banque européenne d'investissement.]

2. Les biens de la Banque sont exemptés de toute réquisition ou expropriation sous n'importe quelle forme.

Article 29

Les litiges entre la Banque, d'une part, et, d'autre part, ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice.

La Banque doit élire domicile dans chacun des Etats membres. Toutefois, elle peut, dans un contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ou prévoir une procédure d'arbitrage.

Les biens et avoirs de la Banque ne pourront être saisis ou soumis à exécution forcée que par décision de

justice.

Article 30 (10)

1. Le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider de créer un Fonds européen d'investissement, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et dont la Banque est un membre fondateur.
2. Le Conseil des gouverneurs adopte les statuts du Fonds européen d'investissement à l'unanimité. Les statuts en définissent notamment les objectifs, la structure, le capital, les membres, les ressources financières, les instruments d'intervention, les règles de contrôle ainsi que la relation entre les organes de la Banque et ceux du Fonds.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, la Banque a compétence pour participer à la gestion du Fonds et contribuer à son capital souscrit à concurrence du montant fixé par le Conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité.
4. La Communauté européenne peut devenir membre du Fonds et contribuer à son capital souscrit. Les institutions financières intéressées à la réalisation des objectifs du Fonds peuvent être invitées à en devenir membres.
5. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique au Fonds, aux membres de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions et à son personnel.

Le Fonds est, en outre, exonéré de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'Etat du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraînent aucune perception. Enfin, l'activité du Fonds et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donne pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dividendes, plus-values ou autres formes de revenus provenant du Fonds auxquels ont droit les membres autres que la Communauté européenne et la Banque demeurent, toutefois, soumis aux dispositions fiscales de la législation applicable.

6. La Cour de justice a compétence, dans les limites fixées ci-après, pour connaître des litiges concernant des mesures adoptées par les organes du Fonds. Les recours contre de telles mesures peuvent être formés par tout membre du Fonds, en cette qualité, ou par les Etats membres dans les conditions prévues à l'article 230 du traité.

(1) Traité instituant la Communauté européenne. Le texte de l'article 266 est repris page 33.

(2) La Banque européenne d'investissement est installée à Luxembourg en vertu du Protocole (N°8) sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes.

(3) Le texte de l'article 267 est repris pages 33 et 34.

(4) Le texte de l'article 205 est repris pages 29 et 30.

(5) Le nombre des vice-présidents a été porté de six à sept par une décision du Conseil des gouverneurs en date du 3 mars 1995.

(6) Le texte de l'article 267 est repris pages 33 et 34.

(7) Le texte de l'article 87 est repris pages 27 et 28.

(8) Remplace l'article 28, premier alinéa au Traité de Bruxelles du 8 avril 1965, abrogé par l'article 9, paragraphe 1 du Traité d'Amsterdam.

(9) Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

(10) Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé par la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque du 25 mai 1994, intervenue comme suite à l'acte du 25 mars 1993 modifiant le protocole sur les statuts de la BEI habilitant le Conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement (J.O.C.E. n° L 173 du 7 juillet 1994).